

## **Fiche victime n°5 : Victimes d'événements climatiques majeurs**

S'agissant de l'indemnisation, les phénomènes naturels suivants :

- inondations et coulée de boue,
- inondations par remontée de nappe phréatique,
- inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues,
- séismes,
- mouvements de terrains,
- cyclones,
- avalanches et mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, relèvent du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. À ce titre, les communes doivent faire une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de la Haute-Loire et du service de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDEETS-PP) de la Haute-Loire. Un délai de trente jours, à compter de la publication de l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle (le cas échéant) s'ouvre afin que les sinistrés assurés puissent saisir leur assureur.

Les autres risques naturels (incendie, tempête, grêle, gel, poids de la neige, etc.) sont assurables. La victime sinistrée doit se rapprocher de sa compagnie d'assurance dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour les acteurs économiques touchés par un événement climatique majeur, des mesures adaptées (activité partielle, dérogations au repos dominical ou à la durée de travail, reports d'échéances fiscales ou sociales, etc.) peuvent être envisagées par l'unité départementale de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDEETS-PP) de la Haute-Loire et la DDFiP de la Haute-Loire afin d'assurer la continuité économique.